

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du vendredi 22 septembre 2017

N° de délibération : 2017-40-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Création d'une régie d'avances et de recettes

L'an deux mille dix-sept, le 22 septembre à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Mme Catherine PARENT, suppléante
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Mathieu HAZOUARD		X		M. William JACQUILLARD, suppléant
M. Jonathan MUÑOZ	X			

Huit (8) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que le service administratif et financier de Charente Numérique gère la réservation des billets de train, d'avion, les frais de transfert, les nuitées d'hôtel et petits-déjeuners dans le cadre des déplacements des élus et des agents de Charente Numérique, en mission ou en formation ;

Considérant que le service peut également être amené à effectuer des petits achats de fournitures et frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses évoqués ci-dessus à travers la mise en place de règlements par carte bancaire et virements bancaires ;

Considérant que cette régie paiera les dépenses suivantes :

- ✓ réservation et paiement des transports ferroviaires ;
- ✓ réservation et paiement des transports aériens ;
- ✓ réservation et paiement des frais de transfert ;
- ✓ paiement de nuitées et petits-déjeuners pour les élu(e)s et le personnel de Charente Numérique dans le cadre de leurs missions et formations ;
- ✓ paiement des petits achats de fournitures et frais de fonctionnement ;

Considérant qu'en cas d'annulation, les commandes et les paiements par carte bancaire ou virements entraînent des remboursements des billets de train, nuitées d'hôtels et petits-déjeuners, voire des billets d'avion, frais de transfert et des petits achats de fournitures et frais de fonctionnement ;

DECIDE, après un échange préalable avec la Paierie départementale :

- ✓ **de créer une régie d'avances et de recettes conformément aux dépenses et aux recettes décrites dans la présente délibération,**
- ✓ **d'approuver l'acte de création de la régie joint à la présente délibération,**
- ✓ **d'autoriser le Président de Charente Numérique à prendre tout acte relatif à la gestion de la régie d'avances et de recettes.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT (pouvoir à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
M. William JACQUILLARD	X			

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT





ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2017-40-CS

**DELIBERATION DE CREATION
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DU SMO CHARENTE NUMERIQUE**

Le 22 septembre 2017, Comité syndical

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 septembre 2017 ;

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service administratif et financier de Charente Numérique.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 36 rue de l'Arsenal à Angoulême (16000).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en continu à partir du 22 septembre 2017.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : remboursement billets de transport,
- 2° : remboursement nuitées d'hôtels et petits-déjeuners,
- 3° : remboursement frais de transfert,
- 4° : remboursement petits achats de fournitures et frais de fonctionnement.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire,
- 2° : virement,
- 3° : chèque.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : réservation et paiement des transports ferroviaires et aériens,
- 2° : réservation et paiement des nuitées d'hôtels et petits-déjeuners,
- 3° : réservation et paiement des frais de transfert,
- 4° : petits achats de fournitures et frais de fonctionnement.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire,
- 2° : virement.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Charente.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique et le comptable public assignataire de la Paierie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angoulême, le 22 septembre 2017

Le Président,

Jacques CHABOT